La seconde mère d'un couple de femmes est-elle reconnue automatiquement comme parent ?

Réponse courte

Non. La présomption de parenté joue au bénéfice du mari de la mère et le droit luxembourgeois ne l'a pas étendue à l'épouse ni à la partenaire. À la naissance, seule la femme qui a accouché est parent ; la seconde doit passer par l'**adoption**, ouverte aux couples de même sexe depuis la loi du 4 juillet 2014.

La conséquence en droit du travail est directe et parfois mal comprise : les congés familiaux sont attachés à la **qualité de parent légal**. Tant que le jugement d'adoption n'est pas prononcé, la seconde mère ne peut prétendre ni au congé parental des articles L.234-43 et suivants, ni au congé pour raisons familiales.

Une exception existe et se vérifie au cas par cas. L'article L.233-16, point 2°, ouvre les **dix jours de congé de naissance** au « second parent équivalent » reconnu par la législation applicable en raison du lieu de résidence ou de la nationalité de l'enfant ou du parent, lorsque cette législation permet d'établir la filiation **sans recourir à l'adoption**.

Définition

La **présomption de parenté** rattache d'office l'enfant né pendant le mariage au conjoint de la personne qui accouche. Elle dispense de toute démarche : la filiation résulte de l'acte de naissance.

L'**adoption plénière** produit le même effet, mais par décision de justice et après instruction. Elle confère à l'adoptante l'ensemble des droits et obligations parentaux, avec effet à compter du jugement — et non rétroactivement à la naissance de l'enfant.

Conditions d’exercice

L'ouverture des droits familiaux suit l'établissement de la filiation, jamais l'intention parentale ni la vie commune.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Situation	Filiation établie	Droits à congé
Femme qui a accouché	Oui, dès l'acte de naissance	Congé de maternité, congé parental, congé pour raisons familiales
Seconde mère avant l'adoption	Non	Aucun droit à congé familial fondé sur l'enfant
Seconde mère après le jugement	Oui	Tous les droits, dans les mêmes termes que la première
Second parent équivalent reconnu par une loi étrangère applicable	Oui, sans adoption	10 jours de congé de naissance (L.233-16, point 2°)
Adoption conjointe par deux conjointes	Oui, pour les deux par le même jugement	Congé d'accueil, puis congé parental
Partenaire non adoptante	Non	Aucun droit attaché à l'enfant

Modalités pratiques

Le calendrier de la procédure détermine celui des droits ; anticipez l'articulation avec le congé parental.

Point	Règle
Pièce à produire	Jugement d'adoption ; avant lui, aucune pièce n'établit la filiation de la seconde mère
Effet du jugement	À compter de sa date, sans rétroactivité à la naissance
Congé parental de la mère qui a accouché	Premier congé consécutif au congé de maternité, sous peine de perte du droit (L.234-45)
Congé parental de la seconde mère	Ouvert après le jugement, dans la fenêtre du deuxième congé jusqu'aux 6 ans de l'enfant
Préavis	2 mois pour le premier congé, 4 mois pour le second
Non-transférabilité	La part non prise par une mère n'est pas transférable à l'autre (L.234-47)

Pratiques et recommandations

Le rôle du service RH s'arrête à la lecture de la pièce produite. Refuser un congé à une salariée qui ne peut établir sa filiation n'est pas une discrimination : c'est l'application de la condition légale d'ouverture du droit. À l'inverse, exiger une pièce supplémentaire d'une salariée qui produit un jugement d'adoption en règle en est une.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La fenêtre du deuxième congé parental est le point d'attention concret. Elle court jusqu'aux six ans accomplis de l'enfant, ce qui laisse du temps, mais le préavis de quatre mois se calcule à partir de la date souhaitée : une adoption prononcée tardivement peut rendre le calendrier tendu. Signaler ce délai au moment où la salariée annonce la procédure évite de découvrir le problème trop tard.

Le cas du second parent équivalent se rencontre chez les salariés frontaliers et demande de la précision. L'article L.233-16, point 2°, renvoie à la législation applicable en raison de la résidence ou de la nationalité : lorsque cette loi établit la filiation sans adoption, les dix jours sont dus au Luxembourg, et l'employeur ne peut opposer l'état du droit luxembourgeois.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code civil	Présomption de parenté, filiation et adoption
Loi du 4 juillet 2014	Ouverture du mariage et de l'adoption conjointe aux couples de même sexe
Art. L.233-16, paragraphe (1), point 2°	10 jours de congé de naissance au père ou au second parent équivalent
Art. L.234-43 à L.234-48	Congé parental : conditions, délais, non-transférabilité
Art. L.234-45, paragraphe (1)	Premier congé consécutif au congé de maternité ou d'accueil
Art. L.234-46, paragraphe (1)	Deuxième congé jusqu'aux 6 ans accomplis de l'enfant
Art. L.234-50 à L.234-55	Congé pour raisons familiales, ouvert au parent ou représentant légal
Art. L.251-1	Interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

L'écart de traitement tient ici au droit de la filiation, non au droit du travail : ce dernier applique sans distinction une qualité de parent qu'il ne définit pas. L'accord de coalition de 2023 a annoncé une reconnaissance automatique des deux parents de même sexe, qui n'est pas entrée en vigueur à ce jour.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.